

République française  
Département : Loiret  
Canton : Olivet  
Commune : Olivet

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° **A\_2024\_0554**

### **Avenue de Sologne (RD2020) - Entreprise ETF - Sécurisation du carrefour - Réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier**

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés et instructions ministériels relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté permanent autorisant les travaux sur Olivet n° A/2011-0542 réglementant la circulation au droit des chantiers de voirie et des espaces verts ;

Vu la demande de l'entreprise ETF en date du **13/12/2024** relative à des travaux de sécurisation du carrefour tram ;

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement, et du cheminement piétonnier afin d'assurer la sécurité ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 : Les travaux s'exécuteront du lundi 16 décembre au jeudi 19 décembre 2024 uniquement de nuit entre 01h00 et 05h00.**

Article 2 : Les travaux nécessiteront une signalisation et un balisage spécifique mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Les travaux s'effectueront dans les deux sens de circulation et sur les trois voies de circulations, sur l'avenue de Sologne (RD2020) dans sa partie comprise entre le carrefour à feux avenue de Verdun et l'échangeur Belle-Croix.

Article 4 : Pendant la durée des travaux sur l'avenue de Sologne, la vitesse sera limitée à 70 km/h sur la portion limitée à 90 km/h en temps normal, et à 50 km/h sur la portion limitée à 70 km/h en temps normal.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 : La signalisation (quelle qu'elle soit) sur la voie publique sera installée par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation (quelle qu'elle soit) incomberont entièrement à l'entreprise.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ETF.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Directeur du SDIS du Loiret ;
- M. le Chef de service de la police municipale d'Olivet ;
- M. le Chef de projet tramway ;
- Conseil Départemental ;

Article 10 : Le présent arrêté sera placardé aux extrémités du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :  
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;

Article 12 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :  
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;  
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement  
le 15 décembre 2024 à Olivet  
Stéphane VENDRISSÉ  
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

